Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Lazard Horizon 2031-2033

Identifiant d'entité juridique : 9695001ZB9SJFU0I9S03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental :%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durable ayant un objectif social :%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien, qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, les OPC composant le portefeuille promeuvent les caractéristiques environnementales suivantes :

Politique environnementale :
• Intégration par les entreprises des facteurs environnementaux adaptés au secteur, à l'implantation géographique et à tout autre facteur matériel pertinent
• Élaboration d'une stratégie et d'un système de management environnemental
• Élaboration d'une stratégie climatique

Maîtrise des impacts environnementaux :
• Limitation et adaptation au réchauffement climatique
• Gestion responsable de l'eau et des déchets
• Préservation de la biodiversité

Gestion de l'impact environnemental des produits et services :
• Écoconception des produits et services
• Innovation environnementale

ainsi que les caractéristiques sociales suivantes :

Respect des droits humains :
• Prévention des situations de violations des droits humains
• Respect du droit à la sûreté et à la sécurité des personnes
• Respect de la vie privée et protection des données

Gestion des ressources humaines :
• Dialogue social constructif
• Formation et gestion des carrières favorables au développement humain
• Promotion de la diversité
• Santé, sécurité et bien-être au travail

Gestion de la chaîne de valeur :
• Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
• Qualité, sécurité et traçabilité des produits
Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit est mesurée, sur chacun des fonds sous-jacents, par des indicateurs de durabilité. Leur description figure ci-dessous.

Au niveau de la valorisation dans le modèle d'analyse interne :
L'analyse ESG des titres détenus en direct dans chacun des fonds sous-jacents se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne.

Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du Conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...).

Chaque pilier E, S et G est noté entre 1 et 5 à partir d'au minimum cinq indicateurs-clés pertinents par dimension.

Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

Au niveau du contrôle des éléments de la stratégie d'investissement avec un prestataire de données externes :
De plus, pour confirmer la robustesse du modèle interne, les analystes-gestionnaires en charge de la gestion des fonds sous-jacents comparent la notation ESG moyenne du portefeuille à celle de son univers ESG de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t- il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables sont communs à l'ensemble des fonds sous-jacents.

La définition de l'investissement durable au sens de SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale ou sociale, étant entendu que ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les indicateurs environnementaux retenus sont les suivants :
- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité carbone (PAI 3)
- Augmentation implicite de température (ITR)
- Nombre de brevets « bas carbone » détenus

Les indicateurs en matière sociale retenus sont les suivants :
- % de femmes dans le management exécutif
- Nombre d'heures de formation pour les employés
- Couverture des avantages sociaux
- Politiques de diversité par le management

Les critères définis pour mesurer le « DNSH » sont communs à l'ensemble des fonds sous-jacents.

La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils par indicateur. Ainsi, par exemple, s'agissant du seuil relatif à la température, une entreprise doit contribuer à un accroissement de température de 2 degrés maximum.

D'autres critères sont susceptibles d'être utilisés pour certaines entreprises de petite capitalisation en fonction des données disponibles.

L'utilisation de ces critères est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité des risques ESG.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour qualifier un investissement durable figure sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique "méthodologie de l'investissement durable"
www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR/Notre-approche_147.html#section05

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'absence de préjudice important est évaluée sur la base de l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. En cas de couverture insuffisante de l'univers d'investissement pour certains indicateurs, des critères de substitution peuvent être exceptionnellement utilisés (tels que pour le PAI 12, recours à un indicateur portant sur l'attention à la diversité par le management). Cette substitution est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG. Les indicateurs de substitution sont également présentés sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique "méthodologie de l'investissement durable" : www.lazardfreresgestion.fr/FR/ESG-ISR/Notre-approche_147.html#section05.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) sont pris en compte à deux niveaux, pour chaque fonds sous-jacent :
• d'une part, ils sont intégrés à l'analyse interne de chaque titre suivi, effectuée par nos analystes-gestionnaires dans les grilles internes d'analyse ESG.
• de plus, ils sont utilisés pour évaluer la part d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le respect de garanties minimales en matière de droits du travail, de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail constitue un critère essentiel pour vérifier que les sociétés dans lesquels les investissements des fonds sous-jacents sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nous vérifions donc si l'entreprise applique une politique de due diligence en matière de droits du travail selon les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (PAI 10) dans le cadre de notre process DNSH. Nous nous assurons également que les entreprises concernées appliquent des pratiques de bonne gouvernance en définissant un minimum de note externe sur le pilier Gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Chacun des fonds sous-jacents dans lesquels le portefeuille est investi prend en considération les principales incidences négatives en matière de durabilité.

☐ Non

Quelle stratégie d’investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d’investissement** guide les décisions d’investissement selon des facteurs tels que les objectifs d’investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d’investissement pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit concernent la proportion minimale d’OPC article 8 ou article 9 au sens de SFDR : les fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit "Règlement Disclosure" ou ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit "Règlement Disclosure représentent au minimum 90% des encours de cet OPC hors liquidités.

Quel est le taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l’application de cette stratégie d’investissement ?

N/A

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La qualité de la gouvernance est depuis toujours un critère déterminant de notre politique d’investissement. A ce titre, la note du pilier G au sein des grilles ESG internes est légèrement surpondérée à 40% de la notation ESG globale des entreprises contre 30% pour les piliers E et S.

Dans le cadre de l’analyse ESG des sociétés, les analystes-gestionnaires prennent en compte les aspects suivants :
- l’indépendance, la compétence et la diversité du Conseil d’administration ou de surveillance
- la qualité du management
- la qualité de la communication financière et extra-financière
- la transparence et la cohérence de la rémunération des dirigeants.

De plus, nos politiques de vote et d’engagement intègrent de manière systématique la prise en compte des critères de bonne gouvernance.

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L’**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le portefeuille promeut, au travers des fonds sous-jacents qui le composent, des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) sans avoir pour objectif l’investissement durable.

La part minimale d’investissements durables au sens de l’article 2(17) de SFDR s’élève à 20% de l’actif net.

Ce minimum comprend l’ensemble des investissements ayant un objectif environnemental aligné ou non avec la taxinomie de l’Union européenne ou avec un objectif social. Certaines activités peuvent contribuer à plusieurs objectifs.

Le portefeuille investira au moins 90% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

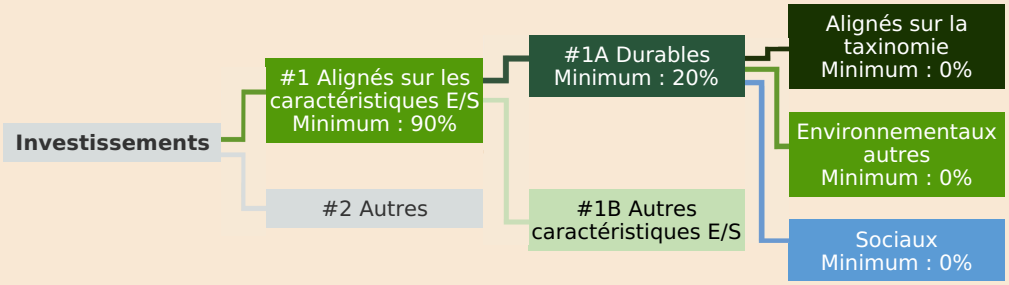

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restant du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

✖ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

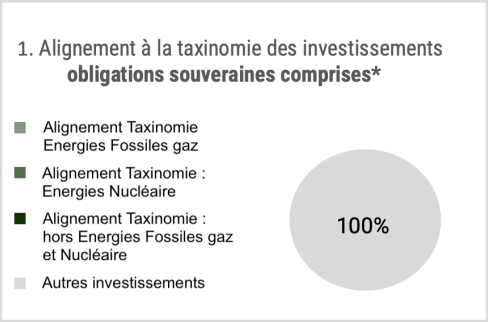

* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le pourcentage minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit a défini une part minimale de 0% d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie européenne.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit a défini une part minimale de 0% d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » concernent exclusivement des investissements en OPC relevant de l'article 6 au sens SFDR et autres liquidités.

Ces investissements sont détenus au titre de liquidités ou de couverture. Ils peuvent aussi représenter des positions pour lesquelles les données sont insuffisantes pour être classifiés en article 8 ou 9.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-elle garantie en permanence ?**
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur : https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/Fonds_71.html